

POLE CARRIERES INSTANCES ET CONSEILS STATUAIRES

**AVENANT N°2 CONVENTION 2023-2026 relative à
l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20260217-20260217_CC_D10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026
Publication : 24/02/2026

Entre les soussignés :

La Commune/l'établissement public LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

17 Boulevard de la Préfecture 42605 MONTBRISON Cedex,

Représenté(e) par son maire/Président, Monsieur Christophe BAZILE,

Dûment autorisé par une délibération du conseil communautaire du 17 février 2026,

Ci-après dénommé « Loire Forez agglomération » D'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne,

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du 16 décembre 2025.

Ci-après dénommé « CDG 42 »

D'autre part,

DISPOSITIONS COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022-10-26/05 du 26 octobre 2022 du Centre de gestion de la Loire relative à la nouvelle convention retraite avec les collectivités et établissements publics affiliés

Vu la convention 2023-2026 relatives à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

PREAMBULE

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont des établissements publics départementaux au service des employeurs territoriaux. Dirigés par un conseil d'administration composé d'élus des collectivités territoriales et des établissements publics, ils apportent leurs ressources et expertise aux acteurs de la gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre de gestion de la Loire a décidé de faire évoluer ses prestations en matière de retraite. Le développement de nouvelles missions s'accompagne également d'une modification des tarifs en vigueur.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG, dans le cadre de la convention CNRACL 2023-2026.

Désormais, les prestations proposées sont les suivantes :

- ✓ Réalisation complète d'un dossier de liquidation sans estimations préalable
- ✓ Réalisation complète d'un dossier de retraite progressive
- ✓ Réalisation complète d'un dossier de liquidation invalidité
- ✓ Réalisation complète d'un dossier de liquidation avec estimation préalable
- ✓ Réalisation complète d'un dossier d'estimation préalable
- ✓ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec
- ✓ Droit à l'information (cohortes)
- ✓ Le compte individuel retraite pour mise à jour de la carrière
- ✓ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
- ✓ Les entretiens retraite individuels avec les agents au sein de la collectivité (vacation 3 heures)
- ✓ Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (en ½ journée ou journée complète)
- ✓ Réunion d'information à destination des actifs (1/2 journée).

Article 2 – Conditions financières

La collectivité ou l'établissement prendra en charge les frais d'intervention du CDG 42 selon un tarif établi par prestation. Ce tarif a été fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 du 16 décembre 2025 :

❖ Réalisation complète d'un dossier de liquidation sans estimations préalable	250 €
❖ Réalisation complète d'un dossier de retraite progressive	200 €
❖ Réalisation complète d'un dossier de liquidation invalidité	250 €
❖ Réalisation complète d'un dossier de liquidation avec estimation préalable	125 €
❖ Réalisation complète d'un dossier d'estimation préalable	125 €
❖ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	150 €
❖ Droit à l'information (cohortes)	75 €

❖ Compte individuel retraite pour mise à jour de la carrière	75 €
❖ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	50 €
❖ Les entretiens retraite individuels avec les agents au sein de la collectivité (vacation 3 heures pour 6 agents maximum)	500 €
❖ Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (en ½ journée ou journée complète) la ½ journée ou 500 € la journée	300 €
❖ Réunion d'information à destination des actifs (1/2 journée)	200 €

Article 3 – Durée de la convention

Le présent avenant à la convention est conclu pour la durée prévue dans la convention soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'avenant prend effet à compter de sa signature par les parties concernées.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission. Pour bénéficier des prestations de la convention, les collectivités doivent donner délégation au CDG via Pep's.

La collectivité s'engage à fournir au CDG 42 tous les justificatifs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL (cf annexes).

En cas d'annulation d'une prestation par la collectivité, les dossiers en cours de traitement lui seront retournés et facturés intégralement.

Pour des raisons de responsabilité, lorsque la collectivité délègue un dossier au CDG 42, elle s'engage expressément à ne plus intervenir sur ce dossier.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le 08/04/26

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Le Président du CDG



M. Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

A Montbrison, le 17/02/2026

Pour Loire Forez agglomération

Le Président,

Signé électroniquement le 02/03/2026

Le Président,

Christophe BAZILE

